

The day before, on Wednesday, on June 12, Senator Flynn raised a point of order and tried to defeat the motion on constitutional grounds.

In answer to your request, I shall develop the three important issues raised by this challenge.

Firstly, it was suggested that "the right to vote on a motion of censure rests exclusively with the House of Commons", which of course I do not dispute. A very old British tradition which we have always scrupulously observed says so. But a motion of censure must be drafted in very explicit terms and should actually contain a withdrawal of confidence. But in the afore-mentioned motion, we find the words "...it is the view of..." and the conditional "should". Evidently, even if this motion was put to a vote, it is essentially an expression of a point of view, a mere opinion that does not bind the government and even less to resign. An additional proof of my point is the fact that the House has itself, on Thursday, June 13, debated quite a similar motion, though the wording was different, which read:

That the House urge the government to now commit itself to the upholding of the present total indexation of old age security benefits after January 1 of 1986.

During the debate, the mover specified from the outset that his motion was not a non-confidence motion.

My second argument deals with the notion of anticipation, and here we must tread with caution. Indeed, we should take it for granted that the important elements of a budget must be worked out in a bill during the same session. In the present case, it seems clear that a de-indexation formula will appear in a bill.

Article 416 of *Beauchesne's* Fifth Edition reads:

An old rule of Parliament reads: "That a question being once made...in the affirmative or negative, cannot be questioned again..."

It says, further:

This rule also applies to decisions taken by the House on amendments to the Address in Reply to the Speech from the Throne and to the Budget Motion.

All these arguments apply more specifically to our case.

Let us now examine the motion in question more closely. For the sake of our discussion, I assume the motion is passed through the Senate. I must then ask myself how can such a motion prevent the Senate from subsequently examining a legislation containing a de-indexation formula. Word for word, the motion reads

...it is the view of the Senate of Canada that the government should rescind this particular provision of the Budget immediately.

La veille, soit le mercredi 12 juin, le sénateur Flynn a invoqué le Règlement et tenté de faire déclarer la motion irrecevable pour des raisons constitutionnelles.

En réponse à votre requête, je vais développer les trois grandes questions qui sont mises en cause.

D'abord l'on a avancé qu'«il appartient exclusivement à la Chambre des communes de voter une motion de blâme», ce que je partage, il va de soi. Une tradition britannique plus que séculaire le veut ainsi, tradition que nous avons toujours scrupuleusement respectée. Mais la motion de blâme doit être rédigée en termes très explicites et comporter un retrait de confiance. Or, dans la motion qui nous occupe, nous trouvons l'expression «le Sénat est d'avis» et le conditionnel «devrait». Il est bien évident que même si cette motion est votée, il ne s'agit que d'un avis, d'une simple opinion qui n'engagerait en rien le gouvernement, encore moins à démissionner. Je n'en voudrais comme preuve additionnelle que le fait que la Chambre des communes a elle-même débattu, le jeudi 13 juin, une motion tout à fait analogue même si les termes sont différents et je la cite:

Que la Chambre exhorte le gouvernement à s'engager maintenant à maintenir le régime actuel d'indexation complète des pensions de sécurité de la vieillesse après le 1er janvier 1986.

Au début du débat qui s'ensuivit, le motionnaire préfaça le tout en disant précisément que ce n'était pas une motion de non-confiance.

Le deuxième argument traite de l'anticipation et nous oblige à plus de précaution. En effet, nous devons tenir pour acquis que les éléments importants d'un budget doivent être transposés, dans la même session, en projets de loi. Dans le cas présent, il semble évident qu'une formule de désindexation fera l'objet d'un projet de loi.

Dans la 5<sup>e</sup> édition de *Beauchesne* à l'article 416, on lit:

Une vieille règle parlementaire est ainsi conçue: «Une question, une fois posée et tranchée, soit affirmativement, soit négativement, ne peut être ramenée sur le tapis.»

L'article dit encore:

Cette règle s'applique aussi aux dispositions prises par la Chambre en ce qui concerne l'Adresse en réponse au discours du trône et à la motion consécutive à l'exposé budgétaire.

Tout ceci cerne de plus près notre cas.

Il nous faut maintenant regarder de plus près la motion à l'étude. Pour les fins de notre discussion je présume qu'elle est adoptée par le Sénat. Je dois alors me demander en quoi cette motion empêcherait le Sénat d'étudier ultérieurement un projet de loi comportant une formule de désindexation. La motion dit textuellement:

...le Sénat est d'avis que le gouvernement devrait immédiatement annuler cette disposition de désindexation...